



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de mise en service d'une hélisation préfectorale en
lieu et place de l'hélisurface actuelle »
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (département de
l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5932

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5932, déposée complète par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (SDIS 03) le 25 juin 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution transmise par l'Agence régionale de santé en date du 4 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une hélistation pour les missions de secours à la personne et de lutte contre les incendies sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03), au niveau de la parcelle cadastrée n° ZL29 ;

Considérant que le projet comprend, les aménagements suivants, sur une parcelle de 6 630 m² :

- la construction d'un hangar pour aéronef, d'une remise pour les véhicules du SMUR et de locaux de vie (repos et restauration) pour les équipes d'intervention, sur une surface totale d'environ 390 m² ;
- l'implantation d'une cuve de carburant enterrée d'environ 25 000 L pour alimenter l'aéronef, sur une surface d'environ 200 m² ;
- l'aménagement de 4 places de stationnement pour les véhicules légers ;
- la mise en place d'un balisage lumineux pour les atterrissages de nuit ;
- la mise en place d'un réseau de collecte (conduites étanches) et de traitement (séparateur à hydrocarbures) des eaux pluviales avant rejet au milieu ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 8. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « *construction d'aérodromes [dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 mètres]* » ;

Considérant que le projet s'implante en lieu et place d'une hélisurface existante dont la limite de 200 mouvements par an a été atteinte, afin de permettre la pérennisation de l'utilisation de cet équipement ;

Considérant que le trafic prévu sera limité à environ 600 mouvements par an (décollage le matin en direction des centres hospitaliers du secteur et atterrissage le soir) ;

Considérant que le site d'implantation du projet, actuellement occupé par une hélicopter créée en 2023, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que le projet ne nécessitera que l'abattage de 5 arbres et arbustes, situés au niveau des trouées de dégagement à proximité immédiate de l'équipement ;

Considérant que la pollution lumineuse liée au balisage lumineux de l'équipement sera limitée du fait de l'activation de celui-ci uniquement au moment des mouvements de l'appareil ;

Considérant que les nuisances sonores pour les riverains, bien qu'en augmentation en lien avec la hausse des mouvements prévue (de 200 à 600 mouvements par jour), resteront limitées dans la durée et la fréquence du fait de l'absence d'habitations à proximité immédiate de l'équipement (habitation la plus proche à 150 m, voisinage occupé par une zone d'activité commerciale) ;

Considérant ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Projet de mise en service d'une hélicopter préfectorale en lieu et place de l'hélicopter actuelle » situé sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03), présenté par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (SDIS 03) et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5932, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03